

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.794/2/V
DU 21 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale », a donné l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer la référence à la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'alinéa 1^{er} sera dès lors omis.

2. Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié ¹.

À l'alinéa 3, les mots « , tel que modifié par l'arrêté royal du 9 octobre 2001 » seront omis.

3. Au préambule, il y a lieu de mentionner l'avis n° 9/2012 du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne du 12 juin 2012.

4. Au premier considérant, il y a lieu de remplacer le mot « visant » par le mot « vise ».

DISPOSITIF

Article 3

1. À l'article 3, au paragraphe 5 en projet, il convient de supprimer les mots « et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée », dès lors que lesdites dispositions s'appliquent de plein droit et que leur rappel pourrait laisser en douter.

2. Au début du paragraphe 5 en projet, il convient de préciser de quel ministre il s'agit.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

Article 4

À l'article 4, il convient :

1° d'ajouter les articles 57 et 59 à la liste d'articles ;

2° de tenir compte du fait que les mots « collège provincial » s'écrivent au masculin, alors que les mots « députation permanente » s'écrivent au féminin ;

3° de distinguer les cas où, en conséquence, il suffit de remplacer les mots « la députation permanente » par « le collège provincial » et ceux où les mots « de la députation permanente » doivent être remplacés par les mots « du collège provincial ».

SIGNATURE

Il convient également de faire figurer au bas de l'arrêté la signature du Ministre-Président comme le prévoit l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 'fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement', lequel prévoit que « les arrêtés du Gouvernement sont contresignés par le Ministre-Président ».

OBSERVATION FINALE

L'article 3, qui modifie l'article 36 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 'portant le règlement général de la comptabilité provinciale', doit précéder les articles 1^{er} et 2 du projet, qui modifient l'article 54, alinéa 2, du même arrêté royal ².

Ces articles 1^{er} et 2 seront fusionnés en un article unique, devenant l'article 2, lequel sera rédigé comme suit :

« À l'article 54, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

² *Ibid.*, recommandation n° 122.

a) au 5°, le b) est abrogé ;

b) un 8° est inséré, rédigé comme suit :

‘8° par la date de l’arrêté d’attribution du conseil provincial ou du collège provincial pour les subventions’ »³.

³ *Ibid.*, formules F 4-2-2-2 et F 4-2-9-2.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN